

TRAITEMENTS ET SALAIRES

(CGI, art. 79 et suivants; BOI-RSA)

REVENUS À DÉCLARER.....	85
RÉMUNÉRATIONS PARTICULIÈRES.....	86
REVENUS ACCESSOIRES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES.....	89
SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITÉ.....	91
ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE OU DE PRÉRETRAITE.....	94
SALARIÉS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER.....	95
SALARIÉS IMPATRIÉS.....	97
RÉGIMES SPÉCIAUX.....	98
TOTAL DES SALAIRES.....	99
INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS.....	100

AVANTAGES EN NATURE.....	101
AUTRES REVENUS IMPOSABLES.....	103
HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES.....	103
MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS OU DE RTT.....	104
POURBOIRES EXONÉRÉS.....	104
PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR EXONÉRÉE.....	104
DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS.....	105
ACTIONNARIAT SALARIÉ.....	109
SALAIRES EXONÉRÉS.....	111

La déclaration préremplie

Les montants préremplis dans la rubrique "traitements, salaires" de la 2042 K¹ concernent uniquement le contribuable et son conjoint, le cas échéant. Les éléments relatifs aux personnes à charge ou rattachées ne sont pas préremplis.

Le montant imposable des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de sécurité sociale) pour l'ensemble de l'année 2024 est prérempli au-dessus des cases 1AJ et 1BJ ou 1AA et 1BA.

Le montant imposable des allocations de chômage et des allocations de préretraite est prérempli dans les cases situées au-dessus des cases 1AP et 1BP.

Le montant des salaires préremplis comprend également :

- les rémunérations payées via le dispositif CESU ou CESU+;
- les rémunérations payées au moyen du titre emploi service agricole (TESA) et via le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO);
- les rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile via le dispositif PAJEmploi ou PAJEmploi+.

Lorsque les montants préremplis sont inexacts, vous devez les rayer et indiquer le montant imposable exact dans les cases 1AJ/1BJ, 1AA/1BA, 1AP/1BP.

Cette situation est susceptible de se produire notamment :

- lorsque la déclaration de la partie versante est erronée ;
- ou si vous exercez une profession bénéficiant d'un régime particulier vous autorisant à pratiquer un abattement sur le montant des rémunérations perçues : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, élus locaux ;
- ou en cas de décès de votre conjoint en 2024.

Prélèvement à la source (BOI-IR-PAS-10 et 20)

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS) en 2019, des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des traitements et salaires pour permettre à l'administration de calculer automatiquement le taux du prélèvement et le montant de l'acompte.

Les traitements et salaires sont, sauf exception, soumis à la retenue à la source prévue au 1^{er} du 2 de l'article 204 A du CGI, prélevée par l'employeur lors du paiement.

Toutefois, les salaires de source française versés à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumis aux retenues à la source spécifiques prévues par les articles 182A, 182A bis, 182A ter et 182B du CGI.

Figure 1. Déclaration n° 2042 K.

1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous				
Traitements, salaires	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Traitements et salaires.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes.....	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés.....	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seuil d'exonération.....	1AV cochez ☐	1BV cochez ☐	1CV cochez ☐	1DV cochez ☐
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI.....	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs.....	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français.....	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère.....				
Corrigez si le montant est inexact.....	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels.....	1AK	1BK	1CK	1DK

Les salaires de source étrangère (c'est-à-dire ceux provenant d'une activité exercée à l'étranger) qui sont imposables en France et pour lesquels le débiteur est établi à l'étranger ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° du 2 de l'article 204 A du CGI et calculé par l'administration fiscale.

En revanche, les salaires versés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger ou d'une mission temporaire exercée à l'étranger, par un débiteur établi en France, sont soumis à la retenue à la source (sauf s'ils ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

Les salaires de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ du PAS.

Déclarez lignes 1AF à 1DF

– si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des salaires de source étrangère (revenus d'activité, indemnités de chômage ou de préretraite...) ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la 2047 et reporté ligne 8TK de la 2042;

– si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des salaires de source française qui ont été soumis en France à la retenue à la source prévue par les articles 182 A, 182 A bis, 182 A ter ou 182 B du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n°2041 E.

Les revenus déclarés lignes 1AF à 1DF se trouvent hors du champ du PAS et seront exclus pour le calcul du PAS.

Déclarez lignes 1AG à 1DG

si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des salaires de source étrangère pour lesquels le débiteur est établi à l'étranger (revenus d'activité, indemnités de chômage ou de préretraite...) autres que ceux qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français : salaires ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (impôt à déclarer lignes 8VM, 8WM, 8UM) et salaires n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt (salaires des frontaliers notamment, sauf exception).

Le montant de ces salaires doit être déclaré dans la 2047.

Les salaires déclarés lignes 1AG à 1DG ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Déclarez lignes 1GB à 1JB

si vous êtes fiscalement domicilié en France, les rémunérations des associés et gérants visés à l'article 62 du CGI (gérants majoritaires de SARL soumises à l'IS, gérants majoritaires d'EURL ayant opté pour l'IS; associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'IS : SNC, EURL, EURL...).

Ces revenus imposés selon les règles des traitements et salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Déclarez lignes 1GF à 1JF

si vous êtes fiscalement domicilié en France, lorsqu'ils sont imposés selon les règles des salaires, les produits de droits d'auteur intégralement déclarés par les tiers (CGI, art. 93-1 quater) et les sommes perçues par les chercheurs du secteur public

apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux (CGI, art. 93-1 bis).

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS. En outre, les titulaires de ces revenus, comme les titulaires de bénéfices non commerciaux, peuvent demander, au cours d'une même année civile, le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel ou le report de paiement d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel.

Déclarez lignes 1GG à 1HG

si vous êtes fiscalement domicilié en France, lorsqu'elles sont imposées selon les règles des salaires, les commissions des agents généraux et sous-agents d'assurances ayant opté pour le régime fiscal des salariés (CGI, art. 93-1 ter).

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais sont retenus pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS. En outre, les titulaires de ces revenus, comme les titulaires de bénéfices non commerciaux, peuvent demander, au cours d'une même année civile, le report de paiement d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel ou le report de paiement d'une échéance sur la suivante, en cas d'option pour le paiement trimestriel.

Déclarez lignes 1AA à 1DA

si vous êtes employé directement par un particulier employeur. Les salaires qui vous ont été versés en 2024 ont été soumis à la retenue à la source lors de leur versement par votre employeur. La retenue à la source qui a été prélevée sur vos salaires en 2024 est préremplie en case 8HV/8IV.

Déclarez lignes 1GA à 1JA

si vous êtes assistant maternel agréé, assistant familial ou journaliste, le montant de l'abattement que vous pouvez déduire de votre rémunération (abattement forfaitaire lié au nombre d'enfants gardés et à la durée de garde en ce qui concerne les assistants maternels et familiaux; fraction de la rémunération représentative de frais d'emploi pour les journalistes).

Les revenus déclarés lignes 1AF à 1DF, 1AG à 1DG, 1GB à 1JB, 1GF à 1JF, 1GG à 1JG, 1AA à 1DA, 1GA à 1JA ne doivent pas être inscrits lignes 1AJ à 1DJ ou lignes 1AP à 1DP.

À NOTER

Si en 2025 vous ne percevez plus de revenus imposés dans la catégorie des salaires donnant lieu au versement d'acomptes de PAS (déclarés lignes 1GB, 1GF, 1GG, 1AG et suivantes), cochez l'une des cases 1GK, 1GL, 1GP, 1GQ de la 2042C. Ainsi, le revenu concerné de l'année 2024 ne sera pas retenu pour le calcul des acomptes de PAS à payer à compter de septembre 2025.

REVENUS À DÉCLARER

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Vous devez déclarer dans cette catégorie :

- les rémunérations principales : salaires, traitements, indemnités...;
- et toutes les sommes perçues à l'occasion des activités exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, par chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

À NOTER

Les rappels de salaires doivent être rattachés aux revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été perçus. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient (voir p. 324).

Toutefois, une prime ou gratification dite de "fin d'année" ou de "solde au titre de l'année précédente", perçue en début d'année suivante, ne constitue pas un revenu différé. Cette somme doit être déclarée au titre de l'année au cours de laquelle elle est effectivement mise à la disposition du salarié.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires :

- les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurances ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition (CGI, art. 93-1 ter) :
 - qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers;
 - que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession;
 - que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10 % de celui des commissions;
- sur option des bénéficiaires, les sommes perçues par les chercheurs du secteur public apportant leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux (CGI, art. 93-1 bis);
- les rémunérations des associés et gérants visés à l'article 62 du CGI;
- les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers (CGI, art. 93-1 quater);
- l'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles (CGI, art. 77 A);
- les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites "à la part" qui leur reviennent au titre de leur travail personnel (CGI, art. 34);
- les rémunérations versées aux journalistes (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle;

- les gains réalisés par les représentants de commerce :
 - soit titulaires d'un contrat de travail les mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur,
 - soit soumis au statut professionnel de "voyageur, représentant et placier" (VRP).

En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC;

- les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités (CGI, art. 80);

- les gains perçus par les gérants non salariés des succursales ou dépôts des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation (CGI, art. 80);

- les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de ces organismes (CGI, art. 80);

- les indemnités pour préjudice moral fixées par décision de justice pour leur fraction excédant un million d'euros (CGI, art. 80). La fraction imposable de ces indemnités doit être déclarée case 1PM ou 1QM de la 2042C. Elle se trouve hors du champ du PAS et n'est pas retenue pour le calcul du PAS.

RÉMUNÉRATIONS PARTICULIÈRES

(BOI-RSA-CHAMP-10-20)

À DÉCLARER LIGNES 1A À 1D

RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES ENFANTS À CHARGE ET RATTACHÉS

→ DÉCLAREZ

les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il s'agit d'une rémunération occasionnelle (voir toutefois l'exonération prévue en faveur des élèves et étudiants).

Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée, voir p. 79).

→ NE DÉCLAREZ PAS

les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2024, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2024, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

SALAIRE DES APPRENTIS MUNIS D'UN CONTRAT

→ DÉCLAREZ

la partie du salaire perçu en 2024, qui dépasse 21 273 €. L'exonération, à hauteur de 21 273 € (montant du SMIC annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (BOI-RSA-CHAMP-20-50-50 n° 380 et suiv.).

SOMMES PERÇUES PAR DES ÉTUDIANTS

→ DÉCLAREZ

– les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM);

– les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle;

– les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés;

– l'allocation pour la diversité dans la fonction publique.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue seulement de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement;

– les gratifications versées aux élèves et étudiants, lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel, en application de l'article L 124-6 du code de l'éducation, dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 21 273 € en 2024

(CGI, art. 81 bis; BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, n° 195 et suiv.);

– sur option des bénéficiaires, la fraction des salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1.1.2024 en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou pendant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC, soit 5 318 € en 2024. Les jeunes qui optent pour l'exonération déclarent seulement, le cas échéant, la fraction des salaires qui excède 5 318 € (CGI, art. 81, 36°; BOI-RSA-CHAMP-20-50-50). Cette exonération ne s'applique pas aux agents publics qui sont rémunérés dans le cadre de leur formation.

SOMMES PERÇUES DANS LE CADRE DU SERVICE NATIONAL, DU SERVICE CIVIQUE ET DU VOLONTARIAT

(BOI-RSA-CHAMP-20-50-60)

→ DÉCLAREZ

les sommes versées dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du code du service national.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du code du service national, dans le cadre du volontariat international (CGI, art. 81-17° b);

– l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale (CGI, art. 81-17° d);

– l'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement ou d'un volontariat de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national (CGI, art. 81-17° e);

– la gratification et la prise en charge des frais dont bénéficient les volontaires effectuant un service volontaire européen dans la limite des montants prévus par la réglementation (BOI-RSA-CHAMP-20-50-60);

– l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif (BOI-RSA-CHAMP-20-50-60);

– l'avantage résultant pour le bénévole de la contribution de l'association au financement des chèques-repas, dans la limite de 7,30 € par titre en 2024 (CGI, art. 81-17° f; BOI-RSA-CHAMP-20-50-60 n° 330;).

SOMMES PERÇUES DANS LE CADRE DES AIDES À L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

→ DÉCLAREZ

– les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat d'avenir, contrat de professionnalisation, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat unique d'insertion qu'il s'agisse d'un contrat initiative-emploi (CUI-CIE) ou d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;

– l'allocation perçue par les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ;

– l'allocation de formation dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) ;

– l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

SALAIRE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX

(CGI, art. 80 sexies ; BOI-RSA-CHAMP-10-20-10)

→ DÉCLAREZ

si vous êtes agréé¹, la différence entre d'une part les rémunérations et les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants² (y compris, le cas échéant, les indemnités de nourriture, de déplacement et la prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur en lieu et place de l'assistant maternel³) et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais :

– fixée par enfant et par jour, pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures⁴ :

- à 3 fois le SMIC horaire ;
- ou à 4 fois le SMIC horaire, pour les enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à une majoration de salaire ;

– et qui peut être portée respectivement :

- à 4 fois le SMIC horaire ;
- ou à 5 fois le SMIC horaire ;

lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues (rémunérations et indemnités d'entretien et d'hébergement de l'ensemble des enfants) et ne peut aboutir à un déficit.

Pour le calcul de l'abattement forfaitaire, le montant horaire du SMIC à retenir est de 11,65 € du 1.1 au 31.10.2024 et, de 11,88 € du 1.11 au 31.12.2024.

1. En vertu des articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

2. Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance ne sont cependant pas imposables.

3. La prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature "nourriture", soit 5,35 € en 2024 (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

4. Ces sommes forfaitaires doivent être réduites, dans le cas d'une durée de garde inférieure à 8 heures, au prorata du nombre d'heures de garde dans la journée.

Déclarez le montant de votre rémunération après déduction de l'abattement :

– lignes 1AA à 1DA si vous êtes employé directement par un particulier ;

– lignes 1AJ à 1DJ si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé.

Déclarez le montant de l'abattement lignes 1GA à 1JA.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique prévue par l'article 80 sexies du CGI et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

À NOTER

Le montant prérempli en 1AJ à 1DJ ou 1AA à 1DA correspond à un cumul des salaires des assistants maternels et familiaux et des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR UNE FAMILLE AGRÉÉE POUR L'ACCUEIL À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE OU HANDICAPÉE ADULTE ("ACCUEILLANT FAMILIAL")

(CGI, art. 80 octies ; BOI-RSA-CHAMP-10-40-30)

→ DÉCLAREZ

– la rémunération journalière pour accueil au domicile de personnes âgées ou handicapés adultes ;

– l'indemnité de congé ;

– la majoration pour sujétions particulières ;

– l'indemnité correspondant aux prestations de soutien perçue dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ;

– le loyer ou l'indemnité de mise à disposition d'une ou des pièces du logement versé par la personne accueillie :

- si vous êtes employé directement par la personne accueillie, vous devez déclarer cette indemnité, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfices industriels et commerciaux (location ou sous-location meublée) ou bénéfices non commerciaux (sous-location nue). Toutefois dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique d'handicapés mentaux, l'accueillant peut demander l'imposition du loyer dans la catégorie des salaires s'il y a intérêt ;
- si vous êtes employé par une personne morale, vous devez ajouter l'indemnité que vous percevez à vos salaires imposables⁵.

→ NE DÉCLAREZ PAS

l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la totalité de l'indemnité doit être ajoutée à vos salaires imposables. Si vous optez pour la déduction des frais réels, cette indemnité est imposable quel que soit son montant.

5. Toutefois, lorsque le logement et donc les pièces réservées à la personne accueillie sont mis à disposition par l'employeur dans le cadre de l'accueil intégré, le loyer n'est pas reversé à l'accueillant familial et n'est donc pas imposable. En revanche, la mise à disposition du logement constitue, pour l'accueillant familial, un avantage en nature imposable.

RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX AIDANTS FAMILIAUX

(CGI, art. 81, 9° ter b)

→ DÉCLAREZ

les sommes perçues par les aidants familiaux salariés de la personne handicapée, imposables selon les règles des traitements et salaires.

En revanche, le dédommagement versé à l'aidant familial en application de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles (relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux) est exonéré d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS. Ne le déclarez pas.

ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

→ DÉCLAREZ

l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue par les articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale.

S'agissant d'un revenu de remplacement, cette allocation est imposable selon les mêmes règles et dans la même catégorie que le revenu qu'elle remplace : traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices agricoles le cas échéant (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20).

ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT

→ DÉCLAREZ

l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) prévue par les articles L. 168-8 à L. 168-16 du code de la sécurité sociale.

SALAIRE DU CONJOINT D'UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU D'UN ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

→ DÉCLAREZ

la totalité du salaire que l'exploitant soit ou non adhérent d'un organisme de gestion agréé. Le salaire du conjoint est déductible du bénéfice de l'exploitant en totalité.

SALAIRE DE L'HÉRITIER D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

→ DÉCLAREZ

les sommes perçues au titre du contrat de travail à salaire différé par l'héritier (ou le conjoint de l'héritier) de l'exploitant agricole qui a continué à participer directement et gratuitement à l'exploitation après le 30.6.2014. Elles sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires (BOI-RSA-CHAMP-10-30-20 n° 287).

Elles peuvent, sur demande, bénéficier du système du quotient. Le quotient applicable est plafonné à onze dès lors que le nombre d'années maximum retenu au titre de la collaboration à l'exploitation agricole pour le calcul du salaire différé est fixé à dix.

Le salaire différé est en outre soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité et doit être déclaré ligne 8TR de la 2042C.

→ NE DÉCLAREZ PAS

le salaire différé perçu par les héritiers ayant participé directement et gratuitement à l'exploitation jusqu'au 30.6.2014, exonéré en application du 3° de l'article 81 du CGI (BOI-RSA-CHAMP-20-50-50).

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ÉLUS

(BOI-RSA-CHAMP-20-10)

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AJ À 1DJ

– l'indemnité parlementaire, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction servies aux membres du Parlement (députés et sénateurs) ainsi que les indemnités de fonction complémentaires versées en vertu d'une décision prise par le bureau de chaque assemblée;

– les indemnités versées aux membres du Conseil économique, social et environnemental et du Conseil constitutionnel;

– si vous êtes titulaire d'un (ou plusieurs) mandat(s) local (locaux), les indemnités de fonction que vous avez perçues en 2024 desquelles vous devez déduire une fraction représentative de frais. En principe, la fraction exonérée a été déduite par la collectivité pour déterminer le montant de l'indemnité soumis à la retenue à la source et le montant imposable de l'indemnité déclaré à l'administration. Ainsi, le montant prérempli ligne 1AJ de la 2042K1 tient compte de la déduction effectuée par la collectivité.

Cette fraction exonérée, représentative de frais, est égale à 17% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique (698,80 € en 2024) ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (1 048,20 € en 2024).

Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, la fraction exonérée est égale à 38,75% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1 592,80 € par mois en 2024) (BOI-RSA-CHAMP-20-10).

→ NE DÉCLAREZ PAS

la prise en charge des frais de mandat des députés et sénateurs (prise en charge directe, remboursement sur présentation de justificatifs, avance) sauf en cas d'option pour les frais réels.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AG À 1DG

l'indemnité des députés au Parlement européen pour son montant brut, c'est-à-dire avant application de la retenue à la source effectuée par le Parlement européen (voir p. 316).

RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**→ DÉCLAREZ**

- le traitement brut mensuel, l'indemnité de résidence et l'indemnité de fonction ;
- l'avantage en nature logement.

SOMMES PERÇUES PAR DES MÉDAILLÉS**→ DÉCLAREZ**

Sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire et lorsque ces sommes ne bénéficient pas d'une exonération expresse, le montant des primes versées par l'État aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques et le cas échéant à leur guide (ainsi que par les délégations sportives délégataires à l'encadrement sportif de ces médaillés) peut être réparti sur l'année de perception et les trois années suivantes (CGI, art. 163-0 A ter). Si vous avez opté pour l'étalement de la prime, déclarez la fraction imposable de la prime (1/4). Cette option est incompatible avec l'imposition selon le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire ;
- les gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail dans la limite du salaire mensuel de base du bénéficiaire.

REVENUS ACCESSOIRES, INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES

(BOI-RSA-CHAMP-20-30 et 50)

À DÉCLARER LIGNES 1AJ À 1DJ**RÉMUNÉRATIONS ACCESSOIRES****→ DÉCLAREZ**

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;

- les indemnités de congés payés ou de congés de naissance ;
- la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires pour sa fraction non exonérée ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État ;
- l'aide financière excédant 2 421 € par an et par bénéficiaire, versée notamment sous forme de CESU par le comité d'entreprise ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

PRESTATIONS ET AIDES À CARACTÈRE FAMILIAL OU SOCIAL**→ NE DÉCLAREZ PAS**

- les prestations familiales légales : allocations familiales, complément familial, aides au logement (APL, ALS, ALF), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), de soutien familial (ASF), de rentrée scolaire, allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 7,18 € par titre (CGI, art. 81-19°) ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC (1802 € pour 2024) (CGI, art. 81-19° bis) ;
- la prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos pour les trajets entre résidence habituelle et lieu de travail conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail (CGI, art. 81-19° ter a) ;
- la prime transport correspondant à la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant ou des frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions (art. L. 3261-3 du code du travail) et le forfait mobilités durables (art. L. 3261-3-1 du code du travail), dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant. Cette limite est portée à 900 € dont 600 € pour les frais de carburant dans les départements d'outre-mer.
En cas de cumul entre la prise en charge obligatoire par l'employeur et le forfait mobilités durables, le montant de l'avantage est plafonné à 800 € par an (CGI, art. 81-19° ter b) ;

- dans la limite de 310 € par an (en l’absence de prise en charge par l’employeur des abonnements de transports publics ou de services publics de location de vélos) la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou France Travail, des frais de carburant ou d’alimentation de véhicules électriques engagés pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque ceux-ci sont distants d’au moins 30 kilomètres ou quelle que soit la distance pour les conducteurs en covoiturage (*CGI, art. 81-19° ter c*);
- le revenu de solidarité active (RSA);
- la prime d’activité (*CGI, art. 81, 9° quinquies*);
- l’aide exceptionnelle de fin d’année versée aux titulaires de certains minima sociaux (“prime de Noël”);
- l’aide financière mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail et versée par l’employeur (privé ou public) ou le comité d’entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé au titre des services à la personne et aux familles mentionnés à l’article D. 7231-1 du code du travail, dans la limite annuelle de 2 421 € par bénéficiaire (*CGI, art. 81-37°; BOI-RSA-CHAMP-20-30-30*).

INDEMNITÉS DE MALADIE, D’ACCIDENT, DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ

→ DÉCLAREZ

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte);
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l’accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité;
- les indemnités complémentaires servies par l’employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d’assurances dans le cadre d’un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l’entreprise;
- 50 % du montant des indemnités journalières versées en cas d’accident du travail ou de maladie professionnelle (*BOI-RSA-CHAMP-20-30-20*);
- l’indemnité temporaire d’incapacité⁶, versée au salarié déclaré inapte lorsque cette incapacité fait suite à un accident ou une maladie d’origine professionnelle reconnue et a entraîné un arrêt de travail indemnisé, imposable à hauteur de 50 % de son montant.

6. Décret n°2010-244 du 9.3.2010 relatif à l’indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- les indemnités journalières versées par la sécurité sociale⁷ et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour :
 - maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (*art. L.160-14 et D 160-4 du code de la sécurité sociale*);
 - accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant;
- l’indemnité temporaire d’incapacité à hauteur de 50 % de son montant;
- les prestations perçues en exécution d’un contrat d’assurance souscrit au titre d’un régime complémentaire de prévoyance facultatif;
- les indemnités versées aux victimes de l’amiante ou à leurs ayants droit;
- les indemnités versées aux personnes souffrant de maladies radio-induites ou à leurs ayants droit et les indemnités des victimes des essais nucléaires français (*CGI, art. 81-33° ter*).

ÉPARGNE SALARIALE (PARTICIPATION, INTÉRESSEMENT)

(*BOI-RSA-ES*)

→ DÉCLAREZ

- les sommes revenant aux salariés au titre de leur participation aux résultats de l’entreprise, versées immédiatement soit à la demande du salarié soit à l’initiative de l’employeur (droits inférieurs à 80 €);
- les sommes versées aux salariés au titre de l’intéressement collectif des salariés à l’entreprise lorsqu’elles ne sont pas affectées sur un plan d’épargne salariale ou un plan d’épargne retraite d’entreprise collectif (PERECO) ou un plan d’épargne retraite obligatoire (PERO) (*voir ci-après*).

7. Les salariés dépendant de régimes spéciaux qui assurent le maintien du salaire en cas de maladie ou maternité (fonctionnaires par exemple) sont intégralement imposables à raison des sommes versées durant cette période.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises lorsqu'elles sont affectées dans les conditions prévues à l'article L. 3323-2 du code du travail (art. 157-16 bis et 163 bis AA du CGI);

– l'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale⁸ (art. 81-18° a du CGI) ou d'un PERECO (art. 81-18° a bis du CGI);

– les sommes issues des droits inscrits au compte-épargne temps qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent versées dans un PERO⁹ (art. 81-18° a ter du CGI);

– les sommes versées au titre de l'intéressement collectif des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale (34 776 € en 2024) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale, d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26.4.1917 (art. 81-18° bis du CGI);

– dans la limite de 10 jours par an, les sommes issues de droits inscrits au compte épargne-temps (CET) qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent ou, en l'absence de CET, à celles correspondant à des jours de repos non pris qui sont affectées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) (art. 81-18° b du CGI), d'un PERECO ou d'un PERO (art. 81-18° b bis du CGI);

– les indemnités compensatrices issues d'un CET, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE (art. L. 3343-1 du code du travail).

ACTIONNARIAT SALARIÉ

Options sur titres, actions gratuites et carried-interest: voir p. 109.

SOMMES PERÇUES EN FIN D'ACTIVITÉ

(CGI, art. 80 duodecies; BOI-RSA-CHAMP-20-40-10)

À DÉCLARER LIGNES 1A) à 1D)**INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE****→ DÉCLAREZ**

le montant de cette indemnité (y compris lorsqu'elle est versée dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences "GPEC"). Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

8. Plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

9. Ces versements ne doivent pas conduire à excéder la limite de 8 % de 8 fois le plafond annuel de sécurité sociale (soit, pour 2024, 29 676 €).

Toutefois, l'indemnité de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE ou "plan social") est exonérée.

INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT OU DE MISSION**→ DÉCLAREZ**

– l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée (CDD) versée au terme normal du contrat y compris celle versée à l'issue d'un CDD à objet défini;

– l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement;

– l'indemnité de fin de mission d'intérim.

INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**→ DÉCLAREZ**

– l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé);

– l'indemnité compensatrice de congés payés;

– l'indemnité de non-concurrence.

Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail: démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail.

Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord "GPEC".

Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient, dans les conditions de droit commun.

INDEMNITÉS DE LICENCIEMENT**→ DÉCLAREZ**

la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée (voir ci-après); vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de la fraction imposable.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ou d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE);

– les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive;

– l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise;

– l’indemnité accordée en cas de licenciement jugé nul pour cause discriminatoire ;

– la fraction exonérée des indemnités de licenciement versées hors plan social ou PSE qui est égale au plus élevé des trois montants suivants :

- l’indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;
- le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l’année civile précédant celle de la rupture de son contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (278 208 € en 2024) ;
- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 278 208 € pour 2024 ;

– la fraction exonérée de l’indemnité versée au titre de la rupture de leur contrat de travail aux salariés adhérant à une convention de conversion. Cette fraction exonérée est calculée comme celle de l’indemnité de licenciement ;

– l’indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle dont le reclassement dans l’entreprise n’est pas possible ou est refusé par le salarié ;

– l’indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;

– la fraction exonérée de l’indemnité versée conformément aux dispositions des articles L. 1226-4-3 et L. 1226-20 du code du travail aux titulaires d’un contrat de travail à durée déterminée en cas de rupture du contrat pour cause d’incapacité physique constatée par un médecin du travail, que l’incapacité soit d’origine professionnelle ou non. Cette fraction est exonérée dans les mêmes conditions de plafond que l’indemnité de licenciement.

EXEMPLE

Un salarié perçoit une indemnité de licenciement de 140 000 € dont 80 000 € correspondent à l’indemnité prévue par la convention collective. Sa rémunération brute de l’année civile précédant le licenciement est de 45 000 €.

L’indemnité de licenciement est exonérée de plein droit à hauteur du montant prévu par la convention collective, soit 80 000 €. Cette fraction exonérée est supérieure à 50 % de l’indemnité perçue (70 000 €) mais inférieure au double de la rémunération brute annuelle, égal à 90 000 €.

L’indemnité est donc exonérée à hauteur de la somme de 90 000 €, qui est la plus élevée des trois limites applicables. Le surplus, soit 50 000 €, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires et peut bénéficier du système du quotient prévu au I de l’article 163-0 A du CGI.

INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE D’UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L’EMPLOI (PLAN SOCIAL)

→ NE DÉCLAREZ PAS

les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi (plan social).

INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE D’UN ACCORD DE GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (GPEC)

→ DÉCLAREZ

– les rémunérations versées pendant la durée d’un congé de mobilité prévu dans le cadre d’un accord GPEC ;

– l’indemnité différentielle prévue par un accord GPEC ;

– les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d’un accord GPEC.

INDEMNITÉS POUR RUPTURE CONVENTIONNELLE

→ DÉCLAREZ

– la part de l’indemnité prévue à l’article L. 1237-13 du code du travail versée à l’occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail ;

– la part des indemnités prévues aux articles 3 et 7-2 de l’annexe à l’article 33 du Statut du personnel administratif des chambres de commerce et d’industrie versées à l’occasion de la cessation d’un commun accord de la relation de travail (CCART) ainsi que la part des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux agents publics en application des I et III de l’article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui dépasse sa fraction exonérée (*voir ci-après*). Vous pouvez demander l’imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de la fraction imposable.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– la part exonérée de ces mêmes indemnités qui est égale au plus élevé des trois montants suivants :

- l’indemnité légale ou conventionnelle de licenciement, sans limitation de montant ;
- le double de la rémunération brute perçue par le salarié ou l’agent de la fonction publique au cours de l’année civile précédant celle de la rupture de son contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (278 208 € pour 2024) ;
- la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 278 208 € pour 2024 ;

– les indemnités versées dans le cadre d’un accord portant rupture conventionnelle collective ou dans le cadre d’une rupture à la suite de l’acceptation du congé de mobilité (*BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30*).

INDEMNITÉS DE CESSATION DES FONCTIONS DE MANDATAIRE SOCIAL OU DE DIRIGEANT

→ DÉCLAREZ

si vous êtes dirigeant de droit ou de fait soumis au régime fiscal des salariés en application de l'article 80 ter du CGI : la totalité des indemnités perçues quel que soit le mode de rupture du mandat social ou du contrat de travail (démission, licenciement, départ ou mise à la retraite, non-renouvellement du mandat, rupture négociée ou amiable).

→ NE DÉCLAREZ PAS

en cas de cessation forcée des fonctions (notamment révocation) : la fraction de l'indemnité exonérée dans la limite de trois fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (139 104 € en 2024).

INDEMNITÉS DE DÉPART EN RETRAITE OU EN PRÉRETRAITE

→ DÉCLAREZ

– en cas de départ volontaire à la retraite : la totalité de l'indemnité perçue ;

– en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur : la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée.

Cette fraction est égale au plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité légale ou conventionnelle sans limitation de montant ;
- la moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de 5 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (231 840 € en 2024) ;
- le double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la même limite de 231 840 € en 2024 ;

– en cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail : les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour leur montant total ;

– en cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...) : l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité.

Toutefois, l'adhésion à certains dispositifs de préretraite se traduit pour les salariés concernés par une simple dispense d'activité jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et être alors mis à la retraite par l'employeur. Dans cette hypothèse, lorsque l'accord professionnel national ou l'accord d'entreprise prévoit le versement aux salariés, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite, cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur (BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30).

En cas de départ volontaire à la retraite, de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou de départ en préretraite, vous pouvez demander, pour la fraction imposable des indemnités perçues, le bénéfice du système du quotient. Vous devez joindre une demande écrite à votre déclaration de revenus.

L'option pour l'étalement vers l'avenir ne s'applique plus aux indemnités perçues à compter du 1.1.2020.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif "préretraite amiante"

(BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30) ;

– l'indemnité de départ volontaire versée aux ouvriers de l'État en fonction au Ministère de la défense ou dans un établissement public placé sous sa tutelle qui quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation ou dont le départ permet le reclassement d'un ouvrier issu d'un organisme restructuré

(BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30) ;

– le pécule d'incitation à une seconde carrière versé à certains militaires de carrière ou engagés qui cessent leur service

(BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30).

RÉGIME FISCAL DES INDEMNITÉS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le régime fiscal des indemnités versées en 2024 est présenté dans le tableau 1.

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE OU DE PRÉRETRAITE

(BOI-RSA-CHAMP-20-20)

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE TOTAL

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AP À 1DP

les allocations versées par France Travail :

– allocation d’aide au retour à l’emploi (ARE) perçue dans le cadre du régime d’assurance-chômage ;

– allocation d’aide au retour à l’emploi formation (AREF) ;

– allocation temporaire d’attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2011, allocation en faveur des demandeurs d’emploi en formation, allocation de fin de formation (pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2009), allocation transitoire de solidarité perçues dans le cadre du régime de solidarité ;

– allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l’aide exceptionnelle de fin d’année (“prime de Noël”) versée aux bénéficiaires du RSA, de l’ASS et de l’AER, de la prime forfaitaire pour reprise d’activité ;

– les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l’UNEDIC, par les régimes facultatifs d’assurance chômage des chefs et dirigeants d’entreprise.

Toutefois, vous devez déclarer les prestations servies au titre de la perte d’emploi subie, en exécution de contrats d’assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l’article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable. Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (lignes 1AS à 1DS).

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE CHÔMAGE PARTIEL

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AJ À 1DJ

les allocations versées par l’employeur ou l’État :

– allocations d’aide publique ;

– indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l’État ;

– allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle minimale.

ALLOCATIONS PERÇUES EN CAS DE PRÉRETRAITE

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AP À 1DP

– l’allocation de préretraite progressive ;

– l’allocation spéciale versée dans le cadre d’une convention de coopération du Fonds national de l’emploi (FNE) (préretraite-licenciement) ;

– l’allocation de remplacement pour l’emploi (ARPE) versée dans le cadre des “préretraites en contrepartie d’embauche” ;

– l’allocation de préretraite-amiante ;

– l’allocation de cessation d’activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;

– l’allocation versée dans le cadre d’un dispositif de préretraite d’entreprise (“préretraite maison”).

AIDE AU RETOUR DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D’EMPLOI

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AP À 1DP

l’aide conventionnelle versée par l’État.

Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d’origine après le retour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l’aide au déménagement, l’indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l’aide au projet de réinsertion professionnelle ;

– l’aide de l’entreprise.

CHÔMEURS CRÉANT OU REPRENANT UNE ENTREPRISE

→ NE DÉCLAREZ PAS

l’aide financière versée par l’État, en application de l’article L. 5141-2 du code du travail, dans le cadre du nouvel accompagnement pour la création et la reprise d’entreprise (NACRE) (CGI, art. 81-35°).

PRIMES DE RETOUR À L’EMPLOI

→ NE DÉCLAREZ PAS

– l’aide personnalisée de retour à l’emploi (APRE) versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

SALARIÉS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER

(CGI, art. 81 A I et II; BOI-RSA-GEO-10)

Exonération de la totalité de la rémunération

Les rémunérations perçues, au titre de leur activité exercée à l'étranger, par les salariés envoyés à l'étranger¹⁰ par leur employeur sont en totalité exonérées d'impôt sur le revenu (CGI, art. 81 A I) pour les personnes :

– fiscalement domiciliées en France (sans condition de nationalité);

– employées par un employeur établi en France, dans un autre État membre de la communauté européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;

– exerçant une activité salariée, c'est-à-dire titulaires d'un contrat de travail (les rémunérations perçues par les mandataires sociaux ne bénéficient pas de l'exonération sauf lorsqu'elles sont versées

Tableau 1. Régime fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail.

NATURE DE L'INDEMNITÉ		IMPOSITION À L'IR	MODALITÉS
Indemnité compensatrice de préavis		Imposable	4
Indemnité compensatrice de congés payés		Imposable	4
Indemnité compensatrice de non-concurrence		Imposable	4
Indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim		Imposable	
Indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée :	Montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat	Imposable	4
	Surplus de l'indemnité	Régime de l'indemnité de licenciement	Quotient ⁵
Indemnité de licenciement ¹	Hors plan social (PS) ou PSE	Exonérée dans la limite la plus élevée : – du montant légal ou conventionnel ² , sans limitation; – de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 278 208 €	Quotient ⁵
	Plan social (PS) ou PSE	Exonérée en totalité	
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée ou conventionnelle)	Hors PS ou PSE	Imposable en totalité	Quotient ⁵
	Plan social ou PSE, rupture conventionnelle collective ou congé mobilité	Exonérée en totalité	
	Indemnité de rupture conventionnelle	Exonérée dans la limite la plus élevée : – montant de l'indemnité de licenciement légal ou conventionnel ² , sans limitation; – 50 % de l'indemnité totale ou double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 278 208 € ⁶	Quotient ⁵
Prime ou indemnité de retraite	Départ volontaire Hors PS ou PSE	Imposable en totalité	Quotient ⁵
	PS ou PSE	Exonérée en totalité	
	Mise à la retraite par l'employeur	Exonération dans la limite la plus élevée : – montant légal ou conventionnel ² , sans limitation; – 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder 231 840 €	Quotient ⁵
Prime ou indemnité de préretraite	Hors PS ou PSE ³	Imposable en totalité	Quotient ⁵
	PS ou PSE	Exonérée en totalité	

1. Autres que les indemnités de licenciement abusif ou irrégulier (exonération totale).

2. Prévu par la convention collective de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel (à l'exclusion d'un éventuel accord d'entreprise).

3. Sauf préretraite totale FNE et préretraite ARPE (application du régime du licenciement) et "préretraite amiante" (exonération totale).

4. Ces indemnités constituent des éléments du salaire. Le système du quotient peut s'appliquer, sur option, dans les conditions de droit commun prévues par le I de l'article 163-0 A du CGI, c'est-à-dire si ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus imposables des trois dernières années.

5. Le système du quotient peut s'appliquer, sur option, quel que soit le montant de l'indemnité (art. 163-0 A I du CGI).

6. Six fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Il s'agit de l'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail, prévue à l'article L1237-13 du code du travail, versée à un salarié ne pouvant encore bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire.

10. Les collectivités d'outre-mer sont considérées comme des États étrangers.

dans le cadre d'un contrat de travail à raison de fonctions techniques);

– envoyées dans un État autre que la France et que l'État du lieu d'établissement de l'employeur.

La rémunération perçue est exonérée en totalité lorsque la personne remplit l'une des conditions suivantes :

– avoir été effectivement soumise sur les rémunérations en cause à un impôt sur le revenu dans l'État dans lequel s'exerce l'activité au moins égal aux 2/3 de celui qu'elle aurait supporté en France ;

– avoir exercé l'activité salariée :

• soit pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :

> *chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;*

> *recherche ou extraction de ressources naturelles ;*

> *navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés au registre international français (RIF) ;*

• soit pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à la prospection commerciale de marchés étrangers.

Le salarié doit produire des pièces justificatives prouvant, selon le cas :

– qu'il a été soumis à l'étranger à un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de l'impôt qu'il aurait acquitté en France sur la même base d'imposition :

• attestation de l'employeur mentionnant d'une manière distincte le montant de la rémunération proprement dite, des indemnités complémentaires et des allocations pour frais professionnels ;

• document fiscal faisant apparaître le montant des revenus imposés à l'étranger et le montant de l'impôt correspondant ;

– ou qu'il a exercé son activité à l'étranger pendant plus de 183 jours ou de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

La durée de 183 ou de 120 jours correspond à la période écoulée entre le premier départ et le retour définitif (y compris la durée du transport). Elle comprend :

– les jours de repos hebdomadaire se rapportant à l'activité exercée hors de France ;

– les jours de congés payés et de récupération pris en France et afférents au travail effectué à l'étranger ;

– les périodes de congés pour accident du travail ou pour maladie consécutifs à l'activité exercée à l'étranger, lorsqu'ils sont pris en France.

Exonération des suppléments de rémunération

Les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'exonération mais qui ne remplissent pas la condition de paiement de l'impôt à l'étranger ou la condition de durée ou de nature d'activité à l'étranger permettant de bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur le revenu ne sont imposés que sur la rémunération qu'ils auraient perçue si l'activité avait été exercée en France (CGI, art. 81A II).

Les suppléments de rémunération liés à l'expatriation sont exonérés lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

– les suppléments de rémunération sont versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

– ils sont justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État. Cette durée de 24 heures sur place doit être ininterrompue ; elle exclut les temps de transport pour se rendre à l'étranger et en revenir ;

– leur montant est déterminé préalablement au séjour dans un autre État. Il est en rapport avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et il ne dépasse pas 40 % de la rémunération hors suppléments perçue au titre de la période correspondant à la durée du déplacement.

À NOTER

L'exonération accordée au titre de l'exercice de certaines activités pendant une durée supérieure à 183 jours ou à 120 jours ne s'applique ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.

Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière ne peuvent bénéficier que de l'exonération accordée aux personnes qui ont acquitté un impôt sur le revenu au moins égal aux 2/3 de celui qu'elles auraient supporté en France et de l'exonération des suppléments de rémunération liés à l'expatriation.

Les suppléments de rémunération des agents civils et militaires de l'État en service à l'étranger sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils ne sont pris en compte ni pour le calcul du taux effectif ni pour la détermination du revenu fiscal de référence. Leur montant ne doit être déclaré ni ligne 8TI ni lignes 1AC à 1DC de la 2042C¹.

Les salaires exonérés en totalité en application du I de l'article 81A du CGI et les suppléments de rémunération exonérés en application du II de l'article 81A sont pris en compte pour le calcul du taux effectif (CGI, art. 197 C) et pour la détermination du revenu fiscal de référence (CGI, art. 1417 IV c). Leur montant doit être indiqué lignes 1AC à 1DC de la 2042C¹.

Marins pêcheurs

(BOI-RSA-GEO-10-30-20)

Les marins pêcheurs fiscalement domiciliés en France, qui exercent leur activité hors des eaux territoriales françaises peuvent bénéficier des dispositions prévues par le II de l'article 81 A du CGI.

Ainsi, un abattement est appliqué sur le salaire perçu par les marins pêcheurs salariés ainsi que sur la part de la rémunération des artisans pêcheurs imposable dans la catégorie des salaires, lorsqu'ils sont embarqués sur un navire de pêche classé en 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie de navigation.

La fraction de la rémunération exonérée est égale à 40 % du salaire qui excède une rémunération de référence (21170 € en 2024) pour les navires pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière. Ce pourcentage est porté à 60 % pour les marins embarqués sur les navires de pêche au large et de grande pêche.

Les marins-pêcheurs concernés doivent déclarer le montant de leur salaire imposable lignes 1AJ à 1DJ, page 3 de la 2042¹ et le montant de l'abattement exonéré lignes 1AC à 1DC, page 1 de la 2042¹. Ils doivent en outre cocher les cases 1GE à 1JE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué par l'employeur à l'ensemble de la rémunération.

SALARIÉS IMPATRIÉS

(CGI, art. 155 B; BOI-RSA-GEO-40-10)

Le régime des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI est applicable aux salariés et dirigeants fiscalement assimilés appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France, ainsi que les salariés et dirigeants directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France.

Ce régime s'applique aux personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et qui établissent leur domicile fiscal en France.

L'exonération d'impôt sur le revenu s'applique jusqu'au 31 décembre de la 8^e année suivant celle de la prise de fonctions au titre des années, au cours desquelles l'impatrié est domicilié en France. La prise de nouvelles fonctions au sein de la même entreprise ou d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe au cours de la période de huit ans suivant la première prise de fonctions ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération.

Exonération de la rémunération des salariés et dirigeants

Elle porte sur deux éléments :

- les suppléments de rémunération liés à cette situation, c'est-à-dire la prime d'impatriation prévue par le contrat. Pour les personnes recrutées directement par une entreprise établie en France, le montant de l'exonération peut, sur option, être évalué forfaitairement à 30 % de la rémunération, y compris lorsque le montant de la prime est prévu par le contrat. Cette option est étendue aux personnes appelées par une entreprise étrangère auprès d'une entreprise établie en France ; cette extension s'applique à raison des rémunérations dues à compter du 1.1.2019 aux personnes dont la prise de fonction en France intervient à compter du 16.11.2018.

La rémunération nette de la prime d'impatriation doit être au moins égale à celle versée au titre de fonctions analogues dans la même entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France ;

- la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger lorsque les séjours sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

Sur option annuelle des contribuables, l'exonération de ces deux éléments est soumise à une des limites suivantes :

- soit le montant total des sommes exonérées (prime d'impatriation et rémunération de l'activité exercée à l'étranger) est limité à 50 % de la rémunération totale ;
- soit la fraction exonérée de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est limitée à 20 % de la rémunération imposable issue de cette activité professionnelle, nette de la prime d'impatriation.

À NOTER

Le montant exonéré des salaires, qui est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence, doit être déclaré ligne 1DY ou 1EY, page 1 de la 2042¹.

Les salariés et dirigeants impatriés peuvent déduire de leur rémunération imposable les cotisations versées à des régimes de sécurité sociale étrangers. Ils peuvent également déduire, dans certaines limites, les cotisations qu'ils versent à des régimes professionnels de retraite supplémentaire et aux régimes de prévoyance complémentaire étrangers.

Autres revenus exonérés

Pendant la même période, les impatriés bénéficient également d'une exonération de certains revenus et plus-values de source étrangère à hauteur de 50 % de leur montant :

- des revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (voir p. 132) ;
- des produits de la propriété intellectuelle ou industrielle dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un État respectant la même condition (voir p. 177) ;
- des gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, lorsque le dépositaire des titres ou, à défaut de dépositaire, la société dont les titres sont cédés, est établi hors de France dans un État respectant la même condition. Les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres sont imputées seulement à hauteur de 50 % de leur montant (voir p. 141).

L'exonération s'applique aux revenus et plus-values perçus ou réalisés à compter de la date à laquelle le contribuable a son domicile fiscal en France.

Ces revenus exonérés sont retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux (prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine établis par voie de rôle).

À NOTER

Le montant exonéré des revenus de capitaux mobiliers doit être déclaré ligne 2DM de la 2042¹ et celui des gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ligne 3VQ (ou 3VR pour la fraction non imputable s'il s'agit d'une moins-value) de la 2042¹.

Le montant exonéré des produits de droits d'auteur est à déclarer sur la ligne "Revenus exonérés" de la rubrique "Revenus non commerciaux non professionnels" de la 2042CPRD¹ lorsque ces revenus sont imposés selon les règles des bénéfices non commerciaux, ou ligne 1DY ou 1EY, page 1 de la 2042¹, si ces revenus sont imposés selon les règles des traitements et salaires. Le montant total des produits (fraction exonérée et fraction imposable) doit également être déclaré lignes 5HY à 5JY de la 2042CPRD¹ pour le calcul des prélèvements sociaux.

Salariés de la Chambre de commerce internationale (CGI, art. 81 D)

Les salariés et dirigeants appelés de l'étranger pour occuper un emploi salarié auprès de la Chambre de commerce internationale en France bénéficient d'une exonération spécifique de la totalité de

la rémunération perçue dans le cadre de leur activité, exclusive du régime prévu en faveur des impatriés par l'article 155 B du CGI. Elle concerne les personnes qui ont pris leurs fonctions à compter du 1.1.2011 et qui n'ont pas été domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions. L'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions, au titre des années au cours desquelles ces personnes sont fiscalement domiciliées en France.

Le montant des traitements et salaires exonérés est retenu pour le calcul du taux effectif et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Ce montant doit être déclaré lignes 1AC à 1DC de la 2042C.

RÉGIMES SPÉCIAUX

Agents généraux et sous-agents d'assurances

(CGI, art. 93-1 ter)

Si vous avez opté pour le régime fiscal des salariés, vous devez :

- porter lignes 1GG à 1HG le montant total de vos commissions, diminué des seuls honoraires rétrocédés ;
- joindre une note donnant la ventilation des recettes par compagnie, le montant des honoraires rétrocédés et des plus-values de cession d'éléments d'actif déclarées sur la 2042C PRO.

L'option doit être formulée avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Elle demeure valable tant que vous ne l'avez pas expressément dénoncée dans ce même délai.

Si vous avez opté pour le régime fiscal des salariés et si vous exercez votre activité dans une zone franche urbaine, voir p. 111.

Auteurs des œuvres de l'esprit : écrivains, compositeurs... (CGI, art. 93-1 quater ; BOI-BNC-SECT-20-10-40)

Si les produits de droits d'auteur sont intégralement déclarés par des tiers, vous pouvez :

- soit déclarer lignes 1GF à 1JF le total des droits d'auteur, diminué des cotisations obligatoires à la sécurité sociale (dont le détail doit être joint à la déclaration), et éventuellement de la TVA nette versée (si, ayant choisi la déduction forfaitaire de vos frais professionnels en matière d'impôt sur le revenu, vous êtes soumis au régime de la retenue en TVA) ;
- soit déclarer lignes 1GF à 1JF le montant brut de vos droits d'auteur TTC et lignes 1AK à 1DK le montant de vos frais réels et justifiés (dont le détail doit être joint à votre déclaration), si vous renoncez au bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 % ;
- soit opter pour l'imposition de vos revenus dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. L'option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

Ce régime s'applique à tous les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle.

À NOTER

Les droits d'auteur perçus par les héritiers des auteurs des œuvres de l'esprit sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée ou selon le régime spécial.

Chercheurs du secteur public (CGI, art. 93-1 bis)

Si vous avez opté pour le régime fiscal des traitements et salaires, vous devez indiquer lignes 1GF à 1JF le montant des sommes perçues au titre de cette activité et ligne 1AK à 1DK le montant de vos frais réels et justifiés (dont le détail doit être joint à votre déclaration) si vous renoncez au bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 %.

L'option doit être formulée au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de revenus. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

TOTAL DES SALAIRES

(CGI, art. 83; BOI-RSA-BASE)

Les salaires doivent être déclarés après déduction des cotisations sociales et de certains intérêts d'emprunts.

Déduction des cotisations sociales

– cotisations versées à des régimes de retraite ou de prévoyance obligatoires :

- cotisations aux régimes de base de la sécurité sociale (CGI, art. 83-1°) couvrant aussi bien l'assurance vieillesse que la prévoyance (maladie, maternité, invalidité, décès) et cotisations aux régimes de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC) sans limitation, ainsi que les cotisations de rachat aux mêmes régimes, au titre de la retraite, y compris les cotisations de rachat des années d'études ou d'années insuffisamment cotisées, dans la limite de 12 trimestres^{11, 12} ;

- cotisations versées à titre obligatoire, aux régimes de retraite supplémentaire¹³ (CGI, art. 83-2°)¹⁴ et aux régimes de prévoyance complémentaire (CGI, art. 83-1° quater)¹⁵, dans certaines limites.

Les cotisations de rachat sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations courantes ;

– en ce qui concerne les personnes mentionnées à l'article 62 du CGI, cotisations et primes prévues à l'article 154 bis du CGI : cotisations aux régimes obligatoires et facultatifs de sécurité sociale et primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe, dans certaines limites ;

– cotisations d'assurance-chômage ;

– contribution exceptionnelle de solidarité due notamment par les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

11. Si vous n'exercez plus d'activité salariée mais percevez des pensions, les cotisations de rachat au régime de base d'assurance-vieillesse et aux régimes complémentaires légalement obligatoires sont déductibles du montant de vos pensions.

Si vous ne percevez pas de salaires ni de pensions, les cotisations de rachat sont déductibles du revenu global au titre des déductions prévues par l'article 156, II du CGI (ligne 6DD - autres déductions sur la déclaration n° 2042C).

Si le montant des cotisations de rachat au régime de base et, le cas échéant, aux régimes complémentaires légalement obligatoires ARRCO et AGIRC, est supérieur à celui de vos salaires (que vous perceviez ou non par ailleurs des pensions), déclarez le montant de vos salaires lignes 1AJ à 1DJ et le montant des rachats lignes 1AK à 1DK (frais réels).

12. Le montant du remboursement des rachats de cotisations (qui peut être demandé lorsque les rachats sont devenus sans intérêt compte tenu du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite) est à déclarer dans la même catégorie de revenus que celle au titre de laquelle les rachats ont été déduits.

13. Les jours de congés versés sur un compte d'épargne temps (CET) monétisés et affectés par le salarié à un PERECO ou un régime de retraite supplémentaire d'entreprise ("article 83") sont déductibles des salaires dans la limite de 10 jours par an.

14. Les dispositions de l'article 83-2° du CGI s'appliquent également aux cotisations versées à titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football institué par la charte du football professionnel.

15. Il s'agit des cotisations à la charge des salariés ainsi que de celles à la charge de l'employeur qui ne correspondent pas à la couverture des frais de santé.

À NOTER

Les cotisations versées à la PREFON et aux régimes assimilés (CRH-CGOS et COREM) ne sont pas déductibles des salaires mais du revenu brut global (CGI, art. 163 quater vices), au titre de l'épargne-retraite (voir p. 221).

Les cotisations à la charge de l'employeur et, le cas échéant, du comité d'entreprise, aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs, correspondant à la couverture des frais de santé (maladie, maternité, accident), constituent un complément de rémunération imposable qui doit être déclaré (BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 n° 40 et suiv.).

Déduction des contributions sociales (CSG déductible)

Une fraction de la contribution sociale généralisée est déductible : il s'agit de 6,8 points (sur 9,2) de la CSG prélevée sur les salaires perçus en 2024. Les 2,4 points de CSG restants et la CRDS (0,5 point) ne sont pas déductibles.

Les relevés annuels de salaires délivrés par les employeurs tiennent compte de cette déduction.

Déduction de certains intérêts d'emprunts

Il s'agit des emprunts contractés avant 2017 pour souscrire au capital d'une société nouvelle, soumise à l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale et dont le capital n'est pas détenu pour plus de 50 % par d'autres sociétés (CGI, art. 83-2° quater).

L'emprunt doit avoir été contracté du 1.1.1984 au 31.12.2016 et la souscription effectuée l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

La déduction ne peut excéder 50 % du montant brut du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle, ni la somme de 15 250 €. Elle ne se cumule pas, pour une même souscription, avec la réduction d'impôt pour souscription au capital des PME ni avec la déduction, dans le cadre de l'option pour le régime des frais réels, des intérêts d'emprunt versés pour acquérir des parts ou actions d'une société dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale.

La déduction s'applique également en cas de souscription aux parts de SCOP issues de la transformation de sociétés (CGI, art. 83-2° quinquies).

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la conservation des titres de la société nouvelle ou transformée pendant une durée minimale de cinq ans¹⁶.

PRÉCISIONS

Ne sont pas déductibles les cotisations versées à une mutuelle ou à tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance, lorsque l'adhésion est facultative.

Si vous avez reversé des salaires à votre employeur, ils peuvent être déduits, au titre de l'année du reversement, de vos salaires ou, à défaut, de ceux de votre conjoint ou de vos enfants à charge. En l'absence de revenus taxés dans la catégorie des salaires, le reversement constitue un déficit. Dans ce cas, indiquez le montant du reversement lignes 1AK à 1DK (frais réels).

16. L'obligation de conservation des titres est toutefois levée en cas de grave invalidité, de décès, de départ à la retraite ou de licenciement du contribuable ou de son conjoint.

INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

(CGI, art. 80 ter et 81-1°; BOI-RSA-CHAMP-20-50-10)

→ DÉCLAREZ

les remboursements de frais professionnels couvrant les dépenses :

- déjà prises en compte par la déduction de 10 %,
- ou déduites pour leur montant réel (voir p. 105).

Si vous percevez des rémunérations prévues à l'article 62 du CGI ou si vous êtes dirigeant d'un organisme à but non lucratif, déclarez, en sus de vos salaires, tous les remboursements, indemnités et allocations forfaitaires pour frais, quel que soit leur objet (CGI, art. 80 ter et 80 terdecies).

Toutefois, les remboursements de frais de véhicule calculés à l'aide des barèmes du prix de revient kilométrique (voir p. 106) ne sont pas considérés comme forfaitaires et peuvent être exonérés dès lors que le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel est justifié.

→ NE DÉCLAREZ PAS

les allocations spéciales

- destinées à couvrir les frais occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle et exposés directement dans l'intérêt de l'entreprise :

- déplacements professionnels (transports, restauration, hébergement);
- invitations professionnelles;

à condition que les frais couverts par ces allocations ne soient pas déjà pris en compte par la déduction forfaitaire de 10 %, ou déduits pour leur montant réel;

- utilisées conformément à leur objet, c'est-à-dire appuyées de justifications suffisamment précises pour en établir la réalité et le montant (CGI, art. 81-1°).

Toutefois, certaines allocations sont présumées être utilisées conformément à leur objet. Dans cette situation, aucune justification n'est nécessaire. Il s'agit :

- des indemnités de repas et des indemnités de grand déplacement en métropole lorsque leur montant n'excède pas les limites prévues pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale (voir tableau 2). Ces allocations n'ont pas à être déclarées si vous bénéficiez de la seule déduction forfaitaire de 10 %;

- à hauteur de 7 650 € (ajustés en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année en cas de début ou de fin d'activité au cours de l'année considérée), de la fraction des rémunérations perçues¹⁷ au titre de l'exercice effectif de leur activité, par les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux, représentative de frais d'emploi, lorsque le salarié n'opte pas pour la déduction de ses frais professionnels réels. L'abattement de 7 650 € s'applique uniquement aux journalistes et assimilés dont le revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

Déclarez lignes 1AJ à 1DJ le montant du salaire après déduction de la fraction de rémunération représentative de frais d'emploi et lignes 1GA à 1JA le montant de cet abattement;

- d'une partie de l'indemnité de fonction des élus locaux correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale à 17 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en cas de mandat unique (698,80 € par mois en 2024) ou à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats (1 048,20 € par mois en 2024). Pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de leurs mandats, la fraction exonérée est égale à 38,75 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1 592,80 € par mois en 2024). La condition qu'ils n'aient pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales est supprimée depuis 2019.

Déclarez uniquement lignes 1AJ à 1DJ le montant de l'indemnité sous déduction de la fraction représentative de frais d'emploi. En principe ce montant est prérempli par l'administration. En ce cas, vérifiez et corrigez si nécessaire le montant de la fraction représentative de frais que vous pouvez déduire.

À NOTER

Les frais professionnels liés au télétravail à domicile en 2024 ont pu donner lieu au versement d'allocations spéciales par l'employeur.

Ces allocations sont réputées couvrir des frais non courants et sont exonérées dès lors qu'elles sont utilisées conformément à leur objet (article 81, 1° du CGI).

Les allocations versées par l'employeur couvrant exclusivement des frais de télétravail à domicile à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les limites de 2,70 € par jour, 59,40 € par mois et de 626,40 € par an.

Lorsque le salarié opte pour la déduction des frais réels et justifiés, les frais liés au télétravail à domicile peuvent être déduits forfaitairement à hauteur des montants retenus pour l'exonération de l'allocation forfaitaire indiqués ci-dessus.

Toutefois, les frais réels peuvent être déduits pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Le document n° 2041 GP apporte des précisions sur la nature et le montant des frais professionnels liés au télétravail susceptibles d'être retenus.

17. Y compris les allocations pour frais d'emploi dont ils bénéficient, dans les limites précisées par le BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30.

AVANTAGES EN NATURE

(CGL, art. 82; BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 et BOI-RSA-BASE-20)

Vous bénéficiez d'avantages en nature lorsque votre employeur vous loge, vous nourrit, vous fournit des marchandises ou met à votre disposition une voiture, ou tout autre bien, pour vos besoins personnels :

- gratuitement, sans opérer de retenue sur votre salaire ;
- ou en appliquant une retenue inférieure à la valeur réelle de l'avantage, la différence constituant un avantage en nature.

Les avantages en nature dont vous avez bénéficié sont imposables au même titre que la rémunération principale. Leur montant doit être inclus dans le total des revenus d'activité.

Les règles fiscales d'évaluation des avantages en nature sont alignées sur les règles sociales quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Nourriture

Dans le cas général, la nourriture est évaluée forfaitairement à 5,35 € par repas en 2024.

Pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants, l'avantage en nature nourriture est évalué à un minimum garanti (MG) par repas, soit 4,15 € en 2025.

Logement

L'avantage en nature logement est évalué forfaitairement selon un barème qui comprend également les avantages accessoires suivants : eau, gaz, électricité, chauffage et garage (voir tableau 3 et BOI-BAREME-000002) ou, sur option de l'employeur, d'après la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation augmentée de la valeur réelle des avantages accessoires.

Le montant annuel de l'avantage logement à déclarer résulte de la totalisation des évaluations mensuelles indiquées dans le tableau 3.

EXEMPLE

Un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute s'élève par ailleurs à 3 500 € par mois (soit entre 0,9 et 1,1 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale) doit, en 2024, être évalué à $122,30 \text{ €} \times 3 = 366,90 \text{ €}$ par mois.

Pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leur fonction (agents publics logés par "nécessité absolue de service", personnel de sécurité et de gardiennage...), la valeur de l'avantage logement bénéficie d'un abattement pour sujétions de 30 % sur la valeur locative cadastrale du logement ou sur l'évaluation forfaitaire (BOI-RSA-BASE-20-20).

Véhicule

Lorsqu'un véhicule d'entreprise est mis à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature imposable. L'avantage résultant de l'utilisation privée du véhicule est évalué sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait annuel (voir tableau 4).

Particularités des véhicules électriques :

Les règles évoquées pour les véhicules thermiques et hybrides s'appliquent aux véhicules électriques, toutefois des particularités existent pour ces derniers.

En effet, lorsque l'employeur met à disposition d'un salarié, entre le 1.1.2020 et le 31.12.2024, un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique :

- les frais d'électricité payés par l'employeur n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;
- l'avantage en nature d'un véhicule fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique est évalué après application d'un abattement de 50 % dont le montant est plafonné à 1 964,90 € par an.

De plus, lorsque l'avantage en nature est calculé sur la base d'un forfait, l'employeur qui loue, avec ou sans option d'achat, un véhicule électrique doit évaluer cet avantage sur la base de 30 % du coût global annuel. Ce coût global comprend la location, l'entretien et l'assurance du véhicule puisque les frais d'électricité ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

Tableau 2. Indemnités pour frais professionnels.

NATURE DES INDEMNITÉS			
Indemnités forfaitaires de repas			
Salariés contraints de prendre leur repas sur le lieu de travail (travail en équipe, travail posté, travail de nuit)			7,30 €
Salariés en déplacement sans être contraints de prendre leur repas au restaurant (par exemple salariés occupés sur les chantiers)			10,10 €
Autres salariés en déplacement professionnel			20,70 €
Indemnités de grand déplacement en métropole, destinées à compenser des dépenses supplémentaires			
	Les 3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois (-15 %)	du 25 ^e au 72 ^e mois (-30 %)
Nourriture (par repas) :	20,70 €	17,60 €	14,50 €
Logement et petit déjeuner (par jour)			
> Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	74,30 €	63,20 €	52,00 €
> autres départements de la métropole	55,10 €	46,80 €	38,60 €

Entre le 1.1.2023 et le 31.12.2024, en cas de mise à disposition par l'employeur sur le lieu de travail d'une borne de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le salarié à des fins non professionnelles est évalué à hauteur d'un montant nul, y compris pour les véhicules appartenant aux salariés.

Pour les bornes de recharge de véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique installées en dehors du lieu de travail, un avantage en nature doit être évalué selon les modalités suivantes :

- si la borne est restituée à la fin du contrat de travail, l'avantage lié à la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge est évalué à hauteur d'un montant nul ;
- si la borne n'est pas restituée à la fin du contrat de travail, la prise en charge des frais d'achat et d'installation est exonérée à hauteur de 50 % des frais réels que le salarié aurait dû engager, dans la limite de 1 025 €, lorsque la borne est installée à son domicile (ces seuils étant portés à 75 % et 1 537,50 € si la borne a plus de 5 ans).

La prise en charge de tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation de la borne installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location de la borne (hors frais d'électricité) est exonérée dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

L'utilisation à titre privé par le salarié d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (téléphone mobile, ordinateur, progiciels, logiciels, forfait internet...), mis à sa disposition par l'employeur est évaluée sur la base des dépenses réellement engagées ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un forfait égal à 10 % du coût d'achat de ces outils ou, le cas échéant, égal à 10 % de l'abonnement, toutes taxes comprises.

Autres avantages en nature

Les autres avantages en nature sont retenus pour leur valeur réelle.

Cas particulier des dirigeants de sociétés

Par principe, l'évaluation des avantages en nature des dirigeants se fait pour leur valeur réelle. Il est toutefois admis de retenir les évaluations forfaitaires pour l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule ou des NTIC. De la même façon, les dirigeants mentionnés aux 1°, 2° et 3° b de l'article 80 ter du CGI et aux 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale qui justifient de la régularité d'un contrat de travail et d'un mandat social peuvent bénéficier de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture et logement.

Tableau 3. Barème mensuel d'évaluation de l'avantage en nature logement (BOI-BAREME-000002).

LOGEMENTS	RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE (R)							
	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
Logement d'une pièce principale	77,30	90,20	102,90	115,80	141,90	167,40	193,30	218,80
Autres logements (par pièce principale)	41,40	57,90	77,30	96,50	122,30	147,70	180,10	205,90

P = plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3 864 € en 2024 (46 368 € pour l'année).

Tableau 4. Évaluation de l'usage privé d'un véhicule mis à disposition du salarié.

MODE D'ÉVALUATION		VÉHICULE DE MOINS DE 5 ANS	VÉHICULE DE PLUS DE 5 ANS	VÉHICULE EN LOCATION ¹
Selon dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Amortissement, soit 20 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Amortissement, soit 10 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Coût de location + assurance + frais d'entretien
	Montant de l'avantage en nature	(Montant total des dépenses ci-dessus) × (kilométrage à titre privé/kilométrage total du véhicule) + le cas échéant, frais réels de carburant pris en charge par l'employeur		
Selon forfait annuel	L'employeur ne paie pas le carburant	9 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC du véhicule	30 %² du coût global annuel (location, assurance, entretien)
	L'employeur paie le carburant	Idem + frais réels carburant ou sur option, 12 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels carburant ou sur option, 9 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels carburant ou sur option, 40 %² du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant)

1. Le cas échéant avec option d'achat.
2. L'évaluation forfaitaire ainsi obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.

AUTRES REVENUS IMPOSABLES

Déclarez lignes 1AP à 1DP le montant des revenus suivants (sans les indiquer lignes 1AJ à 1DJ) :

- les allocations de chômage, notamment :
 - allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), perçue dans le cadre du régime d'assurance ;
 - allocation temporaire d'attente (ATA), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation équivalent retraite (AER) pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2011, allocation transitoire de solidarité, allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, allocation de fin de formation (pour ceux qui en bénéficiaient avant le 1.1.2009) perçues dans le cadre du régime de solidarité ;
 - allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;

– l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) (Loi 2018-771 du 5.9.2018 art. 49 et 51 et décret 2020-796 du 26.7.2020 art. 8, II).

- les allocations de préretraite, notamment allocation de préretraite progressive, allocation spéciale FNE (préretraite-licenciement), allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), allocation de préretraite-amiante, congé de fin d'activité du secteur public, allocations perçues dans le cadre de dispositifs de préretraite d'entreprise.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES OU COMPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES

(CGI, art. 81 quater)

Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées en 2024 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7500 € pour chaque salarié.

Ce plafond d'exonération de 7500 € est commun avec celui des jours de repos ou de RTT monétisés en application de l'article 5 de la LFR 2022.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée à 35 heures hebdomadaires (ou de la durée considérée comme équivalente dans certaines professions, par accord de branche ou par décret), à la demande de l'employeur ou avec son accord. De même, tout salarié à temps partiel peut être amené à travailler au-delà de la durée de travail prévue au contrat. Dans ce cas, il s'agit d'heures complémentaires.

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires bénéficie en outre d'une exonération de cotisations salariales.

Heures supplémentaires et complémentaires

Sont éligibles à l'exonération :

- pour les salariés à temps plein, les heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures de travail accomplies au-delà de la durée légale ou au-delà de la durée applicable à l'entreprise en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- pour les salariés à temps partiel, les heures complémentaires, c'est-à-dire celles effectuées en plus de celles inscrites au contrat de travail ;
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un dispositif d'aménagement du temps de travail au sens de l'article L 3121-41 du Code du travail (ou d'anciens dispositifs comme la modulation, les jours de RTT ou les cycles de travail) ;
- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une convention de forfait en heures (heures supplémentaires incluses dans le forfait ou heures effectuées au-delà) ;
- pour les salariés au forfait en jours sur l'année, la rémunération liée à la renonciation à des jours de repos au-delà de 218 jours de travail par an.

Pour les salariés dont la durée de travail n'est pas régie par le code du travail les heures éligibles à l'exonération sont les heures qui excèdent la durée du travail définie par les dispositions légales ou conventionnelles applicables : salariés affiliés à des régimes spéciaux de sécurité sociale, salariés des employeurs particuliers, assistantes maternelles, contractuels de droit public, fonctionnaires titulaires.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous				
Traitements, salaires	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Traitements et salaires				
Corrigez si le montant est inexact	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs				
Corrigez si le montant est inexact	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux. Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés				
Corrigez si le montant est inexact	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée				
Corrigez si le montant est inexact	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV ☒	1BV ☒	1CV ☒	1DV ☒
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite				
Corrigez si le montant est inexact	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère				
Corrigez si le montant est inexact	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

Rémunération exonérée

L'exonération s'applique à la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires et aux majorations de salaires dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable. À défaut, la majoration de salaire exonérée est retenue dans la limite prévue par la loi :

- pour les heures supplémentaires, taux de 25 % pour les 8 premières heures et 50 % pour les suivantes ;
- pour les heures complémentaires, taux de 10 % pour les heures n'excédant pas 1/10^e des heures prévues au contrat et 25 % pour les autres.

La limite de 7500 € correspond à un plafond annuel de rémunération nette imposable. Le montant brut du plafond correspondant est de 8 037 €.

Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à effectuer en cas d'activité exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année seulement.

Indiquez le montant de salaires versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées lignes 1GH à 1JH. Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Si vous avez plusieurs employeurs pour lesquels vous avez effectué des heures supplémentaires, le plafond de 7500 € peut être dépassé au total sans qu'il le soit pour chaque employeur. Dans cette situation, la fraction de la rémunération annuelle perçue au titre des heures supplémentaires qui excède 7500 € sera automatiquement ajoutée au montant du salaire imposable.

À NOTER

La CSG afférente aux rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu n'est pas déductible des autres revenus imposables.

MONÉTISATION DES JOURS DE REPOS OU DE RTT

(LFR 2022, art.5)

Les rémunérations perçues au titre de la monétisation des jours de repos ou de RTT sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7500 € pour chaque salarié.

Ce plafond d'exonération de 7500 € est commun avec celui des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées en application de l'article 81 quater du CGI.

Pour la période courant du 1.1.2022 au 31.12.2025, un salarié peut, sur demande et en accord avec son employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises et transformer ses jours de repos ou de réduction du temps de travail (RTT) en majoration de salaire.

Indiquez le montant de rémunérations exonérées versées au titre des jours de repos ou de RTT lignes 1GH à 1JH.

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

POURBOIRES EXONÉRÉS

(LFR 2022, art.5)

Les sommes remises volontairement par les clients à titre de pourboires entre le 1.1.2022 et le 31.12.2024 sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les salariés, en contact avec la clientèle, dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 SMIC, au titre des mois concernés, heures supplémentaires comprises.

Cette exonération concerne les sommes remises volontairement :

- soit directement aux salariés ;
- soit à l'employeur et reversées par ce dernier au personnel en contact avec la clientèle en application de l'article L 3244-1 du Code du travail.

Indiquez le montant des pourboires exonérés lignes 1PB à 1PE.

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR EXONÉRÉE

(Loi n° 2022-1158 du 16.8.2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, art.1 et suivants ; loi n° 2023-1107 du 29.11.2023 ; instruction DSS du 10.10.2022 ; décret n° 2024-644 du 29.6.2024)

La prime de partage de la valeur (PPV) perçue entre le 1.7.2022 et le 31.12.2026 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 000 € par bénéficiaire et par année civile.

Depuis le 1.1.2024, l'exonération est réservée aux salariés faisant partie d'une entreprise de moins de 50 salariés et ayant perçu, au cours des douze mois précédant le versement de la prime, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic correspondant à la durée de travail prévue au contrat.

Un plafond d'exonération de 6 000 € s'applique dans les entreprises couvertes par un accord d'intéressement ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par un accord de participation à la date de versement de la prime ; il s'applique également, sans condition, dans les associations et fondations d'utilité publique et dans les ESAT.

Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à trois fois la valeur annuelle du Smic ou faisant partie d'une entreprise de plus de 50 salariés, l'exonération d'impôt sur le revenu est supprimée à compter du 1.1.2024.

Elle est maintenue uniquement si la prime de partage de la valeur est affectée à un plan d'épargne salariale ou retraite (PEE, PEI, Perco, Pereco ou Pero) dans la limite de 3 000 € ou 6 000 €.

Si vous avez plusieurs employeurs qui vous ont versé une prime de partage de la valeur, le plafond de 3 000 € (ou de 6 000 € le cas échéant) peut être dépassé au total sans qu'il le soit pour chaque employeur. Dans cette situation, la fraction de la PPV qui excède 3 000 € (ou de 6 000 € le cas échéant) sera automatiquement ajoutée au montant du salaire imposable.

Indiquez le montant de la prime de partage de la valeur exonérée lignes 1AD à 1DD.

Cochez les cases 1AV à 1DV si vous bénéficiez de la majoration du seuil d'exonération à 6 000 € (signature d'un accord d'intéressement, versement par un organisme d'intérêt général, versement aux travailleurs handicapés relevant d'un ESAT).

Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

(CGL, art. 83-3°; BOI-RSA-BASE-30-50)

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement,
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

À NOTER

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Pour chaque personne, le choix entre la déduction forfaitaire et la déduction des frais réels doit être le même pour l'ensemble de ses activités imposées selon les modalités des traitements et salaires. La déduction forfaitaire de 10 % ou la déduction des frais réels s'applique sur le total des revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires.

DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 10 %

(BOI-RSA-BASE-30-50-20)

Cette déduction est applicable à tous les revenus imposés selon les règles des traitements et salaires lorsque la déduction des frais réels n'a pas été demandée.

Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- les frais de restauration sur le lieu du travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessitées par l'activité professionnelle.

La déduction de 10 % est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes déclarées dans la catégorie des traitements et salaires. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de **504 €**. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 504 €, la déduction est limitée au montant de la rémunération.

Le maximum de déduction est de **14 426 €**, pour chaque membre du foyer.

DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS JUSTIFIÉS

(BOI-RSA-BASE-30-50-30)

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 % vous pouvez

demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de pouvoir les justifier. Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessitées par l'exercice d'une activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2024 ;
- justifiées. Vous devez pouvoir établir la réalité des frais et justifier de leur montant, sauf exceptions¹⁸, par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc.).

Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des dépenses dont la déduction est demandée présente un caractère exceptionnel. Il en est ainsi lorsque ce montant paraît disproportionné eu égard à la nature et à l'importance de votre activité professionnelle, aux obligations qu'elle comporte ou au niveau de rémunération perçue.

Si vous optez pour cette déduction :

- portez le montant des frais lignes 1AK à 1DK sans les retrancher des sommes portées lignes 1AJ à 1DJ, 1AP à 1DP, 1AA à 1DA... ; l'opération sera faite automatiquement ;
- conservez le détail et les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc.).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais y compris la prise en charge des frais de trajet domicile-travail ; indemnités forfaitaires ; allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires.

À NOTER

En cas d'option pour la déduction des frais réels et justifiés, les frais liés au télétravail à domicile peuvent être déduits à hauteur des montants retenus pour l'exonération de l'allocation forfaitaire indiqués page 100.

Les frais réels peuvent être déduits pour leur montant exact si cela est plus favorable.

Exemples de frais déductibles

Frais supplémentaires de nourriture

Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait notamment de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner **et** :

Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette valeur est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 5,35 € en 2024 ;

18. Les voyageurs et représentants de commerce peuvent évaluer forfaitairement les dépenses occasionnées par les relations avec la clientèle (frais de correspondance, invitations, cadeaux...) à 2 % du montant des commissions, dans la limite annuelle de 765 €.

– si vous n’avez pas de justifications détaillées, l’existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 5,35 € par repas.

Vous disposez d’un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé “à la cantine” et la valeur du repas pris au foyer (évalué à 5,35 € pour 2024), si vous avez des justificatifs.

La somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l’employeur à l’acquisition de titres-restaurant.

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n’excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d’en justifier.

Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres. Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier l’éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l’emploi occupé ou par des circonstances particulières, autres que des motifs de pure convenance personnelle (BOI-RSA-BASE-30-50-30-20) :

- difficultés à trouver un emploi à proximité de votre domicile notamment si celui-ci est situé en zone rurale ou si vous avez été licencié. Si vous avez trouvé un emploi situé à plus de 40 km de votre domicile après un licenciement, vous pouvez déduire vos frais de déplacement pendant un délai raisonnable (estimé à 3 ans) pour vous assurer la stabilité de l’emploi et vous reloger ;
- difficulté à trouver un logement à proximité de l’emploi par exemple si celui-ci est situé du côté étranger d’une zone frontalière ;
- précarité ou mobilité de l’emploi exercé ;
- mutation géographique professionnelle ;
- exercice d’une activité professionnelle par votre conjoint¹⁹ à proximité du domicile commun ;
- votre état de santé ou celui-ci d’un membre de votre famille ;
- problèmes de scolarisation des enfants ;
- prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus ;
- exercice de fonctions électives au sein d’une collectivité locale.

Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

Si vous avez le choix entre plusieurs modes de transport, vous pouvez emprunter celui qui vous convient le mieux à condition que ce choix ne soit pas contraire à une logique élémentaire compte tenu du coût et de la qualité des moyens de transport collectif.

19. Si vous vivez en concubinage, vous pouvez, dans les mêmes conditions, invoquer des circonstances particulières liées à la situation professionnelle ou personnelle de votre concubin sous réserve de pouvoir établir par tous moyens la stabilité et la continuité de votre relation. Ces critères ne seront considérés comme remplis qu’en présence d’indices précis et concordants tels que : reconnaissance d’un enfant, qualité d’ayant droit du concubin pour l’assurance maladie, factures d’électricité, gaz ou téléphone établies simultanément ou alternativement au nom des deux concubins, contrat de bail du logement au nom des deux concubins, acquisition conjointe de la résidence principale, “attestation ou certificat” de concubinage établi par le maire en présence de deux témoins...

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes nécessitant votre présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée).

Seuls, les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis ; quelle que soit la distance parcourue, vous devez pouvoir justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d’entretien, primes d’assurance, frais de garage.

Toutefois, les frais réels déductibles autres que les frais de péage, de garage ou de parking et que les intérêts afférents à l’achat à crédit du véhicule ne peuvent pas excéder le montant qui résulte de l’application du barème kilométrique publié par l’administration, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème.

Vous devez donc limiter à ce montant maximal le montant des frais dont vous demandez la déduction.

Pour vous permettre d’apprécier plus facilement vos frais de voiture, cyclomoteur ou motocyclette, l’administration met à votre disposition des tableaux d’évaluation des prix de revient kilométriques et des barèmes d’évaluation des frais de carburant.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l’importance du kilométrage parcouru ainsi que l’utilisation du véhicule pour les besoins de l’activité professionnelle.

À NOTER

Pour les véhicules électriques, le barème applicable aux véhicules thermiques, à hydrogène ou hybrides est majoré de 20 % (CGI, art. 6B de l’annexe IV).

Barème kilométrique applicable aux automobiles

Le barème comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparations et d’entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d’assurances (cf. tableau 5 et BOI-BAREME-000001).

Pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge sont pris en compte au titre des frais de carburant et sont donc déjà inclus dans le barème.

Les frais de garage, de parking ou de parcimètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d’autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu’ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l’usage privé du véhicule n’est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l’utilisation professionnelle.

Le barème kilométrique peut être utilisé pour les véhicules dont le salarié lui-même est propriétaire ou copropriétaire, ou dont le conjoint ou l’un des membres du foyer fiscal, est personnellement propriétaire.

Tableau 5. Barème kilométrique applicable aux automobiles.

VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$

AUTRES VÉHICULES (THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES)

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
d représente la distance annuelle parcourue à titre professionnel			

Tableau 6. Barème kilométrique applicable aux motos, scooters de plus de 50 cm³.

VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$

AUTRES VÉHICULES

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$

Tableau 7. Barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs.

VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

AUTRES VÉHICULES

CYLINDRÉE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Il peut également être utilisé par les contribuables qui louent leur véhicule mais les loyers, représentatifs de frais déjà pris en compte par le barème, ne sont pas déductibles en plus de celui-ci. Le barème peut être utilisé par un contribuable à qui le véhicule est prêté gratuitement lorsqu'il peut justifier qu'il prend effectivement en charge la quote-part des frais couverts par le barème, afférents à son usage professionnel. Cette quote-part peut être déterminée en rapportant la distance parcourue par le contribuable à titre professionnel à la distance totale parcourue par le véhicule pendant l'année.

Le barème du prix de revient kilométrique est établi pour des véhicules d'une puissance administrative maximale de sept chevaux.

Barème kilométrique applicable aux deux-roues

Ce barème (voir tableaux 6 et 7 et BOI-BAREME-000001) comprend notamment la dépréciation du véhicule, les frais d'achat des casques et protections, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance. Les frais de garage ou de box et, pour les motos, les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés, sous réserve des justificatifs nécessaires, au montant des frais de transport évalués en fonction du barème.

Le barème est désormais utilisable que le contribuable soit ou non propriétaire de son véhicule. Pour les contribuables qui louent leur véhicule, le loyer payé au titre de la location est couvert par le barème et ne peut donc pas être déduit en plus de celui-ci.

Barèmes des frais de carburant

Les barèmes forfaitaires peuvent être retenus par les salariés pour l'évaluation des frais de carburant des véhicules automobiles ou deux-roues motorisés qu'ils utilisent à titre professionnel, qu'ils en soient propriétaires (s'ils ne font pas application des barèmes du prix de revient kilométrique global) ou que les véhicules soient pris à bail ou simplement prêtés.

Les tableaux 8 et 9 indiquent l'évaluation des frais de carburant par kilomètre parcouru (voir BOI-BAREME-000003).

Tableau 8. Barème des frais de carburant applicable aux automobiles.

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	GAZOLE	SUPER SANS PLOMB	GPL
3 et 4 CV	0,094 €	0,119 €	0,074 €
5 à 7 CV	0,116 €	0,147 €	0,091 €
8 et 9 CV	0,137 €	0,174 €	0,108 €
10 et 11 CV	0,155 €	0,197 €	0,122 €
12 CV et plus	0,172 €	0,219 €	0,136 €

Tableau 9. Barème des frais de carburant applicable aux deux-roues.

CYLINDRÉE OU PUISSANCE ADMINISTRATIVE	FRAIS PAR KM
Moins de 50 cm ³	0,038 €
de 50 cm ³ à 125 cm ³	0,078 €
3, 4 et 5 CV	0,099 €
au delà de 5 CV	0,137 €

Frais de covoiturage

Les frais de covoiturage engagés par un salarié pour les trajets qu'il effectue entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

Ainsi, le montant versé par le passager au conducteur au titre du partage des frais dans le cadre d'un covoiturage défini à l'article L. 3132-1 du code des transports est admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels.

Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels

Transport²⁰, nourriture, hébergement.

Frais de déménagement

En cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer).

Frais de vêtements

Vêtements spéciaux à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle

Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévu par l'article 199 quater C du CGI.

Frais de double résidence

Dépenses supplémentaires de logement (loyers et frais annexes), de nourriture ; frais de déplacement ; intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence qui résultent pour vous de la nécessité de résider pour des raisons professionnelles dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun.

Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

Frais de stage de formation professionnelle

Si vous êtes – salarié en activité ou demandeur d'emploi inscrit auprès du service compétent.

Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification

Frais engagés en vue de permettre l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi. Si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

Frais de documentation professionnelle

Engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

20. Reportez-vous au barème kilométrique en cas d'utilisation de votre voiture personnelle.

Frais de recherche d'un emploi

En tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un nouvel emploi (frais de correspondance, frais de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

Dépenses afférentes aux locaux professionnels

Ces dépenses sont déductibles :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle ;

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles.

Que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation principale, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

Frais, droits et intérêts des emprunts

Emprunts contractés pour acquérir ou souscrire des parts ou actions d'une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou dirigeant exerce son activité professionnelle principale, dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou la conservation de ses revenus.

Le montant des frais, droits et intérêts ne doit pas être hors de proportion avec les rémunérations perçues ou escomptées lors de la souscription de l'emprunt. À titre de règle pratique, le montant des intérêts déductibles est celui qui correspond à la part d'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération annuelle perçue ou escomptée (*BOI-RSA-BASE-30-50-30-30*).

Achats de matériel, outillage, mobilier de bureau

Biens (y compris meubles "meublants") utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 € : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables, par exemple), vous devez prendre en considération le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 €.

Au-delà de 500 €, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

Matériel informatique

Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2300 € le 1.7.2024, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur 3 ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2024 s'élève à : $2300 \text{ €} \times 33,33\% \times \frac{6}{12} = 383 \text{ €}$.

Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383 \text{ €} \times 50\% = 192 \text{ €}$.

Logiciels

Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

Frais spécifiques aux professions artistiques

(BOI-RSA-BASE-30-50-30-30)

Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les artistes musiciens, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle²¹, y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire.

La déduction de 14 % ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés le cas échéant par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14 % les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'instruments de musique.

Pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle²² : frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses, frais de formation et frais médicaux spécifiques autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14 % ou 5 %).

À NOTER

L'enseignement des disciplines artistiques n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais.

21. Prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 144 260 € pour l'imposition des revenus de 2024.

22. Idem.

ACTIONNARIAT SALARIÉ

Voir également les gains imposables selon les modalités applicables aux gains de cession de valeurs mobilières, pages 147 et suivantes.

Les gains d'actionnariat salarié n'entrent pas dans le champ d'application du PAS.

OPTIONS SUR TITRES

(BOI-RSA-ES-20-10)

Rabais excédentaire

Si vous avez procédé, en 2024, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1.1.1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option²³ (rabais excédentaire), lignes 1TP ou 1UP de la 2042C.

Gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 28.9.2012 (CGI, art. 80 bis)

Si en 2024 vous avez cédé, converti au porteur ou donné en location des actions issues d'options sur titres attribuées à compter du 28.9.2012, le gain de levée d'option (égal à la différence entre la valeur du titre à la date de levée de l'option et son prix de souscription ou d'acquisition, le cas échéant diminuée du montant du rabais excédentaire) est imposable dans la catégorie des traitements et salaires et doit être déclaré ligne 1TT ou 1UT de la 2042C.

Ce gain sera automatiquement soumis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (au taux global de 9,7 %) ainsi qu'à la contribution salariale prévue par l'article L 137-14 du code de la sécurité sociale au taux de 10 %.

À NOTER

Lorsque les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value de cession est déductible du montant du gain de levée imposable dans la catégorie des salaires.

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES À COMPTER DU 28.9.2012

(CGI, art. 80 quaterdecies ; BOI-RSA-ES-20-20)

Si en 2024 vous avez cédé des actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012, le gain d'acquisition (égal à la valeur de l'action à la date de son acquisition définitive) est imposable au barème de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires.

Décision de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015

Le gain d'acquisition est imposé à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Il est soumis aux contributions sociales (CSG et CRDS) sur les revenus d'activité (9,7 %) auxquelles s'ajoute une contribution salariale de 10 %.

23. Il s'agit de la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire désigne les bénéficiaires de l'option, le nombre de titres qu'ils ont le droit de souscrire ou d'acheter et le prix auquel ils peuvent effectuer cette souscription ou cet achat.

Vous devez déclarer ce gain, ligne 1TT ou 1UT de la 2042C.

Décision de l'assemblée générale intervenue du 8.8.2015 au 30.12.2016

Pour les cessions intervenant depuis le 1.1.2018, l'assiette du gain d'acquisition est au choix du contribuable :

- soit diminuée des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values mobilières prévus au 1 de l'article 150-0 D du CGI ; pour l'application de ces dispositions, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition définitive des actions. Dans cette situation (i.e. pour les actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'AGE prise entre le 8.8.2015 et le 30.12.2016), le bénéfice de ces abattements n'est pas subordonné à la condition que les actions soient acquises antérieurement au 1.1.2018 ;

- soit diminuée de l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du CGI (abattement de 500 000 € applicable aux cessions de titres de PME réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite), lorsque les conditions pour bénéficier de cet abattement s'appliquent. Cet abattement fixe s'impute alors en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le surplus éventuel, sur le gain d'acquisition.

Ce gain est soumis aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine (17,2%).

Vous devez déclarer sur la 2042C :

- le gain d'acquisition imposable après abattement, ligne 1TZ ;
- l'abattement pour durée de détention, ligne 1UZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux) ;
- l'abattement fixe, ligne 1VZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux).

Décision de l'assemblée générale intervenue du 31.12.2016 au 31.12.2017

La fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue du 8.8.2015 au 30.12.2016 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

La fraction du gain d'acquisition qui excède cette limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

Figure 3. Déclaration n° 2042C.

Décision de l'assemblée générale intervenue à compter du 1.1.2018

La fraction du gain d'acquisition n'excédant pas la limite annuelle de 300 000 € peut être diminuée de l'abattement fixe de 500 000 € prévu à l'article 150-0 D ter du CGI. Cet abattement fixe s'impute alors en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le surplus éventuel, sur le gain d'acquisition. En cas de reliquat ou en l'absence d'application de l'abattement fixe, le gain d'acquisition est diminué d'un abattement de 50 %. Cette fraction est soumise aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine (17,2%).

Vous devez déclarer sur la 2042C :

- cette fraction du gain d'imposition imposable après abattement, ligne 1TZ ;
- l'abattement fixe, ligne 1VZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux) ;
- l'abattement de 50 %, ligne 1WZ (abattement soumis aux prélèvements sociaux).

La fraction du gain d'acquisition qui excède cette limite annuelle de 300 000 € est imposée selon les mêmes modalités que celles applicables aux décisions de l'assemblée générale intervenue au plus tard le 7.8.2015 et obéit aux mêmes modalités déclaratives.

À NOTER

Lorsque les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur d'acquisition, la moins-value s'impute sur le montant total du gain d'acquisition correspondant, avant application des abattements.

Si des actions gratuites, issues de plusieurs plans d'attribution dont la décision est intervenue à compter du 31.12.2016, sont cédées la même année, la limite de 300 000 € s'applique au montant total des gains d'acquisition. La limite de 300 000 € est une limite annuelle non reportable sur les années suivantes.

PRÉCISIONS

Le salarié doit conserver l'état individuel fourni par la société qui lui a attribué les options sur titres ou les actions gratuites, pour le produire, le cas échéant, à la demande de l'administration.

Le régime fiscal applicable aux options de souscription ou d'achat d'actions et aux attributions d'actions gratuites défini aux articles 80 bis et 80 quaterdecies du CGI est limité aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées conformément aux articles L 225-177 et s. et L 225-197-1 et s. du code de commerce.

1 | SALAIRES, GAINS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Rabais excédentaire sur options sur titres	1TP	1UP
Gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction excédant 300 000 €	1TT	1UT
Gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 €		
– gain imposable <i>Après abattement</i>	1TZ	
– abattement pour durée de détention	1UZ	
– abattement de 50 %	1WZ	
– abattement fixe <i>Départ à la retraite d'un dirigeant de PME</i>	1VZ	
Gains et distributions provenant de parts ou actions de <i>carried-interest</i>	1NX	10X
Gains et distributions provenant de parts de <i>carried-interest</i> soumis à la contribution salariale de 30 %	1NY	10Y

GAINS ET DISTRIBUTIONS DE PARTS OU ACTIONS DE CARRIED-INTEREST

(CGI, art. 80 quinquies, 150-0A II. 8 et 163 quinquies C II. 1;
BOI-RPPM-PVBMI-60-10)

Les distributions et gains afférents à des parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou à des actions de sociétés de capital-risque (SCR) ou d'entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, attribuées aux membres (salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés) de l'équipe de gestion du FCPR ou de la SCR (parts et actions de carried-interest) sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires lorsque les conditions prévues pour leur imposition selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ne sont pas respectées.

Ce régime d'imposition s'applique aux gains et distributions afférents aux parts de FCPR créés à compter du 30.6.2009 et aux actions de SCR émises à compter de cette date.

Ces sommes sont à déclarer ligne 1NX ou 10X de la 2042C.

En outre, les gains et distributions afférents aux parts de FCPR créés à compter du 1.1.2010 et aux actions de SCR émises à compter de cette date sont soumis à une contribution salariale de 30 %. Vous devez déclarer ces gains et distributions ligne 1NY ou 10Y.

SALAIRES EXONÉRÉS

AGENTS D'ASSURANCE

Si vous avez opté pour le régime fiscal des salariés et si vous exercez votre activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE), indiquez le montant de vos salaires exonérés d'impôt sur le revenu ligne 1AQ ou 1BQ de la 2042C. Ils seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence et pour le plafond d'épargne-retraite.

SALARIÉS IMPATRIÉS

Si vous bénéficiez du régime fiscal des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI (voir page 97), indiquez ligne 1DY ou 1EY de la 2042C le montant de la rémunération exonérée ainsi que la fraction exonérée des droits d'auteur lorsqu'ils sont imposés selon les règles des traitements et salaires. Ce montant sera retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

SOMMES EXONÉRÉES OU DÉDUCTIBLES AFFECTÉES À L'ÉPARGNE-RETRAITE D'ENTREPRISE

Indiquez ligne 1SM ou 1DN de la 2042C le montant des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET), non issus d'un abondement de l'employeur, ou, en l'absence de CET, les sommes correspondant à des jours de congé non pris, dans la limite de 10 jours par an, affectés à :

- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO). Ce montant est exonéré d'impôt sur le revenu ;
- un régime obligatoire d'entreprise de retraite supplémentaire dit régime "article 83". Ce montant est déductible du salaire imposable.

Le montant indiqué ligne 1SM ou 1DN sera retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Figure 4. Déclaration n° 2042 C.

1 | SALAIRES, GAINS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

Agents généraux d'assurance option pour le régime fiscal des salariés :

- salaires imposables	1GG		1HG	
- salaires exonérés	1AQ		1BQ	

Figure 5. Déclaration n° 2042 C.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger.

Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts.

N'indiquez pas ces revenus ligne 87I.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Salaires	1AC	1BC	1CC	1DC
Marins-pêcheurs exerçant hors des eaux territoriales françaises	1GE cochez ☐	1HE cochez ☐	1IE cochez ☐	1JE cochez ☐
Frais réels Joignez la liste détaillée sur papier libre	1AE	1BE	1CE	1DE
Pensions de source étrangère	1AH	1BH	1CH	1DH
Pays de provenance des revenus de source étrangère	Déclarant 1 RSE			
.....	Déclarant 2 RSF			
.....	Personne à charge RSH			

Vous devez également déclarer ce montant ligne 6QS ou 6QT de la 2042 afin qu'il soit pris en compte pour le calcul du plafond d'épargne retraite.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Salaires et pensions exonérés de source étrangère

Si vous êtes domicilié en France et si vous avez perçu à l'étranger des salaires ou des pensions exonérés d'impôt sur le revenu en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, vous avez uniquement à remplir les lignes 1AC ou 1AH et suivantes de la 2042C, que vous disposiez ou non d'autres revenus de source étrangère.

Si vous ne disposez pas d'autres revenus de source étrangère, vous êtes dispensé de souscrire une 2047.

Les salaires doivent être déclarés lignes 1AC à 1DC après déduction des cotisations sociales obligatoires et après imputation de l'impôt acquitté à l'étranger.

Déclarez également lignes 1AC à 1DC le montant des indemnités journalières de maladie.

Les pensions sont à déclarer lignes 1AH à 1DH pour leur montant net encaissé après déduction de l'impôt étranger.

Ces revenus (après application de la déduction forfaitaire de 10 % ou déduction des frais réels des salariés) seront retenus pour le calcul du taux effectif applicable à vos revenus imposables en France et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Si vous disposez, outre vos salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère, souscrivez une 2047. Indiquez sur la 2047 et ligne 8TI de la 2042C uniquement ces autres revenus étrangers. Indiquez vos salaires et pensions lignes 1AC ou 1AH et suivantes.

Salariés détachés à l'étranger

Si vous êtes domicilié en France et si vous bénéficiez de l'exonération prévue par le I ou II l'article 81A du CGI en faveur des salariés détachés à l'étranger (y compris les marins-pêcheurs exerçant leur activité hors des eaux territoriales françaises), indiquez le montant de votre rémunération exonérée ou de la fraction de rémunération exonérée lignes 1AC à 1DC de la 2042C.

Ces montants (après application de la déduction forfaitaire de 10 % ou déduction des frais réels) seront retenus pour le calcul du taux effectif et pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Les marins-pêcheurs bénéficiant de l'exonération doivent en outre cocher les cases 1GE à 1JE afin que la fraction exonérée soit prise en compte pour le calcul du taux de PAS qui sera appliqué par l'employeur à l'ensemble de la rémunération.

Si vous bénéficiez de l'exonération prévue par l'article 81 D du CGI en faveur des salariés appelés de l'étranger pour occuper un emploi auprès de la Chambre de commerce internationale, indiquez le montant de votre rémunération exonérée lignes 1AC à 1DC.

Si vous disposez par ailleurs de revenus de source étrangère autres que des salaires ou pensions, souscrivez une 2047.

Indiquez sur la 2047 et ligne 8TI de la 2042C uniquement le montant de ces autres revenus retenus pour le calcul du taux effectif.